



PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 105 - DECEMBRE 2015

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2014346-0003 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Didier COUTEAUD DDCSPP | 1 |
|---|---|

Direction Départementale des Finances Publiques

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2014363-0004 - Arrêté n °2014363-0004 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Périgueux à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal. | 5 |
|--|---|

Direction Départementale des Territoires

| | |
|--|---|
| Décision N °2014339-0010 - Décision de délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne en matière de fiscalité de l'urbanisme | 9 |
|--|---|

Préfecture

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014357-0001 - Arrêté portant dissolution du syndicat mixte à vocation scolaire de la Sauvanie (SMVOS de la Sauvanie) | 12 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014358-0001 - ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE ET MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES DECHETS BASTIDES- FORET BESSEDE | 15 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014358-0002 - Arrêté portant désignation des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, les appels de candidatures des SAFER pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 | 28 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014364-0001 - Arrêté portant restitution de compétences et modification des statuts de la communauté de communes "Bastides Dordogne Périgord" | 33 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014364-0002 - Arrêté portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de Marsac- sur- l'Isle | 42 |
|--|----|



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014346-0003

signé par
DDCSPP - Le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations

le 12 Décembre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté portant subdélégation de signature de
M. Didier COUTEAUD DDCSPP

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Didier COUTEAUD directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 05 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets;

Considérant que l'arrêté du 17 septembre 2014 portant subdélégation de M. COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, doit être annulé.

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 17 septembre 2014 est annulé.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à M. Hervé SIMON, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations et à M. Vincent COUSIN, inspecteur de santé publique vétérinaire, sous directeur, à l'effet de signer toutes les décisions et actes mentionnés aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2014.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à M. Joel GERMAIN, secrétaire général, et chef du pôle Support et appui à la performance, à l'effet de signer toutes les décisions et actes relatifs à son service, mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2014.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Mmes Frédérique BONGRAIN, chef du service « Sécurité Sanitaire des Aliments », Catherine JASSAUD chef du service « Veille Epidémiologique, Santé et Protection Animale » et M. Benoit LEURET chef du service « Protection Économique du Consommateur » à l'effet de signer toutes les décisions et actes relatifs à leurs services mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2014.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine JASSAUD, la subdélégation correspondant à la « Veille Epidémiologique, Santé et Protection Animale », sera exercée par M. Christophe CONSTANT, et M. Franck MARTIN ingénieurs divisionnaires agriculture et environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoit LEURET, la subdélégation correspondant à la « Protection Économique du Consommateur » sera exercée par Mme Carine BAR inspecteur expert du service « Protection Économique du Consommateur ».

Article 5: Subdélégation de signature est donnée à Mme Pauline HECKMANN chef du service « Solidarité Logement Hébergement » à l'effet de signer toutes les décisions et actes relatifs à son service, mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2014.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pauline HECKMANN, la subdélégation correspondant au service « Solidarité Logement Hébergement » sera exercée par Mme Marie-Hélène TAVERNE-POUGET Inspecteur de l'Action Sanitaire et sociale.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à M. Ousmane KA, chef du service « Sports Jeunesse Education Populaire et Animation des Territoires » à l'effet de signer toutes les décisions et actes relatifs à son service, mentionnés aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2014.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ousmane KA la subdélégation correspondant au service « Sports, Jeunesse Education Populaire et Animation des Territoires, sera exercée par M. Eric SALINIER, attaché de préfecture, adjoint.

Article 7 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations



Didier COUTEAUD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014363-0004

signé par
DDFIP - le Comptable, responsable du service

le 29 Décembre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté n °2014363-0004 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Périgueux à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal.



Arrêté portant délégation de signature

Le Comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PÉRIGUEUX ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Nathalie SUBRENAT, inspectrice,
- Stéphane MEDOUT, inspecteur,
- Frédéric VERDAL, inspecteur,

en fonction au service des impôts des entreprises de Périgueux, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Prénom et Nom des agents | Grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Carine TOMAS | Inspectrice des finances publiques | 15 000 € | 15 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| Monique JAMMES | Contrôleuse des finances publiques | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| Valérie COUTURIER | Contrôleuse des finances publiques | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| Florence LAFON | Contrôleuse des finances publiques | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| Josiane DROAL | Contrôleuse des finances publiques | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| Sandrine DUBREUILH | Contrôleuse des finances publiques | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| Marie-Hélène SIBILEAU | Contrôleuse des finances publiques | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| Florence BLAQUIERE | Contrôleuse des finances publiques | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |

| Prénom et Nom des agents | Grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Olivier DARRIN | Contrôleur des finances publiques | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| Brigitte MAINE | Contrôleuse des finances publiques | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| Dominique LAROCHE | Contrôleuse des finances publiques | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| Gisèle PIGNOT | Contrôleuse des finances publiques | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| Brigitte ROUVERON | Contrôleuse des finances publiques | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| Patricia REDONNET | Contrôleuse des finances publiques | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| Patrizia HENRY | Contrôleuse des finances publiques | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| Danièle BRU | Contrôleuse des finances publiques | 10 000 € | 10 000 € | | |
| Françoise ROBERT | Contrôleuse des finances publiques | 10 000 € | 10 000 € | | |

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2013245-0006 du 2 septembre 2013.

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2014 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Périgueux , le 29 décembre 2014

Le Comptable,
Responsable du Service des impôts des entreprises de Périgueux

François NEYRET



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014339-0010

signé par
DDT - Le Directeur départemental des territoires par intérim

le 05 Décembre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Habitat Construction

Décision de délégation de signature aux agents
de la Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne en matière de fiscalité de
l'urbanisme

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne

Décision n° 2014 339-0010

**de délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la
Dordogne**

en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité,

Vu les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental de l'équipement à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Jean-Philippe Piquemal, directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 9 octobre 2014 portant fin de fonctions de M. Jean-Philippe Piquemal, directeur départemental des territoires de la Dordogne à compter du 4 novembre 2014,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 30 septembre 2010 nommant M. Philippe PORTE, Directeur Départemental adjoint des Territoires de la Dordogne,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Serge Soleilhavoup, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service urbanisme, habitat et construction,
- M. Yves Le Roy, ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint au chef de service urbanisme, habitat et construction,
- Mme Valérie Bousquet, attachée d'administration, chef de pôle application du droit des sols,

- Mme Joëlle Drapeyroux, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable, chef de cellule fiscalité,

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité
- admission en non-valeur.

Article 2 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le - 5 DEC. 2014

Le directeur départemental des territoires de la Dordogne par intérim,



Philippe PORTE



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014357-0001

**signé par
le préfet**

le 23 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte à vocation scolaire de la Sauvanie (SMVOS de la Sauvanie)



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local
Pôle intercommunalité

Arrêté n° 2014357-0001
portant dissolution du syndicat mixte à vocation scolaire de la Sauvanie
(SMVOS de la Sauvanie)

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 800858 en date du 12 juin 1980 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Sauvanie entre les communes d'Allemans, Bertric-Burée et Saint Paul-Lizonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 100068 du 22 janvier 2010 portant substitution de la communauté de communes du Ribéracois à la commune de Allemans au sein du SMVOS pour la compétence : service des écoles maternelles et primaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121061 du 04 octobre 2012 portant substitution de la communauté de communes du Ribéracois à la commune de Bertric-Burée au sein du SMVOS de la Sauvanie ;

Vu l'arrêté n°2013354-006 en date du 20 décembre 2013 modifiant l'arrêté n°2013147-00018 en date du 27 mai 2013 complété et portant création de la communauté de communes du Pays Ribéracois ;

Vu la délibération de l'organe délibérant du SMVOS en date du 4 novembre 2014 décidant à l'unanimité la dissolution du SMVOS de la Sauvanie au 31 décembre 2014, le transfert de l'actif et du passif à la commune de Bertric Burée, et de laisser à la commune de Bertric Burée l'organisation du transport scolaire du regroupement pédagogique intercommunal en qualité d'autorité organisatrice de second rang ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Allemans, Bertric-Burée, et Saint-Paul-Lizonne et du conseil communautaire de la communauté de communes du Ribéracois émettant un avis favorable à la dissolution dans les conditions proposées ;

adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du code général de collectivités territoriales sont acquises ;

Considérant que le SMVOS de la Sauvanie ne détient plus aucune compétence et n'assume plus désormais que le transport scolaire ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat mixte à vocation scolaire de la Sauvanie, est dissous au 31 décembre 2014.

Article 2 : L'actif et le passif du SMVOS de la Sauvanie sera transféré à la commune de Bertric Burée, destinée à organiser le transport scolaire du regroupement pédagogique intercommunal en qualité « d'autorité organisatrice de second rang ».

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée pour notification à :

- M. le président du syndicat mixte à vocation scolaire de la Sauvanie
- M. le président de la communauté de communes du Pays Ribéracois
- Messieurs les maires des communes de Allemans, Bertric-Burée et Saint-Paul-Lizonne ;

Une copie sera également communiquée pour information au président du Conseil général.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SMVOS de la Sauvanie, le président de la communauté de communes du Pays Ribéracois, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 DEC. 2014
Le préfet,



Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne - DDI - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014358-0001

**signé par
S/ P - La sous- préfète de Bergerac**

le 24 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Bergerac**

ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION DU
PERIMETRE ET MODIFICATION DES
STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE
GESTION DES DECHETS BASTIDES-
FORET BESSEDE



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités territoriales

ARRÊTÉ N° 2014358-0001
PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE ET MODIFICATION DES STATUTS DU
SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES DECHETS
BASTIDES-FORET BESSEDE

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) les articles L.5210-1 à L.5215-42 notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2012 portant création à partir du 1^{er} janvier 2013 de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord, issue de la fusion des communautés de communes du « Bassin Lindois », « Entre Dordogne et Louyre », de « Cadouin », du « Pays Beaumontois » et du « Monpaziérois » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 portant création à partir du 1^{er} janvier 2014 de la communauté de communes du Pays Vernois et Terroir de la Truffe, issue de la fusion de la CC du Pays Vernois et de la CC du Terroir de la Truffe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création d'un syndicat mixte de gestion des déchets issu de la fusion du SMICTOM de Lalinde-Le Buisson, du SMGD de Villefranche-Monpazier et du SMIRTOM de Belvès dénommé « Syndicat mixte de gestion des déchets Bastides Forêt Bessède » (SYGED) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création à partir du 1^{er} janvier 2014 de la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède, issue de la fusion de la CC Nauze et Bessède et de la CC Vallée de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création à partir du 1^{er} janvier 2014 de la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord, issue de la fusion de la CC de Domme et de la CC du Pays du Chataignier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création à partir du 1^{er} janvier 2014 de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme issue de la fusion de la CC de la Vallée de la Vézère et de la CC de la Terre de Cro-Magnon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014139-0004 du 19 mai 2014 portant identité, réduction de périmètre avec le retrait de la communes de Tourliac (47) et adoption des statuts du SYGED.

Vu l'arrêté préfectoral n°2014188-0009 du 7 juillet 2014 portant adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme en représentation substitution pour les communes de Fleurac, Mauzens-Miremont, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Félix-de-Reilhac-et-Mortemart, Savignac-de-Miremont, Tursac, Manaurie et Journiac et adoption des statuts du SYGED.

Vu l'arrêté préfectoral n°2014336-0008 du 2 décembre 2014 de Monsieur le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la délibération du 28 février 2014 émanant du comité syndical du SYGED acceptant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée Dordogne et Forêt Bessède en représentation substitution pour les communes de Berbiguières, Castels, Marnac et Mouzens ;

Vu la délibération du 3 juillet 2014 émanant de la communauté de communes de la Vallée Dordogne et Forêt Bessède demandant l'adhésion des communes de Berbiguières, Castels, Marnac et Mouzens au SYGED ;

Vu les délibérations des communes membres de la communauté de communes de la Vallée Dordogne et Forêt Bessède ;

Vu les délibérations des communautés de communes membres du SYGED ;

Considérant qu'à l'issue du délai de la consultation des communes membres de la communauté de communes de la Vallée Dordogne et Forêt Bessède la majorité qualifiée a été adoptée, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 ;

Considérant qu'à l'issue du délai de la consultation des communautés de communes membres du SYGED, la majorité qualifiée a été adoptée conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : la communauté de communes de la Vallée Dordogne et Forêt Bessède est autorisée à étendre son champ d'intervention au sein du Syndicat mixte de gestion des déchets Bastides Forêt Bessède pour les communes de Berbiguières, Castels, Marnac et Mouzens.

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte de gestion des déchets Bastides-Forêt Bessède est composé des collectivités suivantes :

- **la communauté de communes (CC) des Bastides Dordogne-Périgord** (en représentation-substitution des communes d'Alles-sur-Dordogne, Badefols-sur-Dordogne, Baneuil, Bayac, Beaumont-du-Périgord, Biron, Bouillac, Bourniquel, Calès, Capdrot Gaugeac, Labouquerie, Lalande, Lavalade, Le-Buisson-de-Cadouin, Lolme, Marsalès, Molières, Monpazier, Monsac, Montferrand-du-Périgord, Naussannes, Nojals-et-Clottes, Pezuls, Pontours, Rampieux, Saint-Avit-Rivière, Saint-Avit-Senieur, Saint-Cassien, Saint-Marcory, Saint-Romain-de-Monpazier, Sainte-Croix-de-Beaumont, Sainte-Sabine-Born, Soulaures, Urval et Vergt-de-Biron) ;
- **la communauté de communes (CC) de la Vallée Dordogne et Forêt Bessède** (en représentation-substitution des communes Audrix, Belvès, Berbiguières, Castels, Carves, Cladech, Coux-et-Bigaroque, Doissat, Grives, Marnac, Mouzens, Monplaisant, Larzac, Sagelat, Saint-Amand-de-Belvès, Saint-Cyprien, Saint-Germain-de-Belvès, Saint-Pardoux-et-Vielvic, Sainte-Foy-de-Belvès, Salles-de-Belvès et Siorac-en-Périgord) ;

- la communauté de communes (CC) de la Vallée de l'Homme (en représentation-substitution des communes de Campagne, Fleurac, Journiac, Le Bugue, Manaurie, Mauzens-Miremont, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Félix-de-Reilhac-et-Mortemart, Saint-Avit-de-Vialard, Saint-Chamassy, Saint-Cirq, Savignac-de-Miremont et Tursac) ;
- la communauté de communes (CC) du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe (en représentation-substitution des communes de Limeuil, Paunat, Sainte-Alvère et Trémolat) ;
- la communauté de communes (CC) Domme-Villefranche du Périgord (en représentation-substitution des communes de Besse, Campagnac-les-Quercy, Lavaur, Loubejac, Mazeyrolles, Orliac, Prats-du-Périgord, Saint-Cernin-de-L'Herm et Villefranche-du-Périgord).

ARTICLE 3 : Les statuts adoptés par le comité syndical sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfètes de Sarlat et de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les présidents des communautés de communes adhérentes au syndicat mixte de gestion des déchets Bastides-Forêt Bessède et le président du SYGED, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 24 DEC. 2014
 Pour le préfet et par délégation
 La sous-préfète de Bergerac


 Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue l'astet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS

Syndicat de gestion des déchets (SYGED) Bastides - Forêt Bessede

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 2014358-0001
Bergerac le 24 DEC. 2014

La sous-préfète


Dominique LAURENT

COMMUNES MEMBRES, OBJET ET SIEGE

Article 1^{er} – Constitution

En application de la loi du 16 décembre 2010 portant sur la réforme des collectivités territoriales (RCT),

En application de l'arrêté Préfectoral n° 2013149-0005 en date du 29 mai 2013 portant création du syndicat mixte de gestion des déchets issu de la fusion du SMICTOM de Lalinde-Le Buisson, du SMGD de Villefranche-Monpazier et du SMIRTOM de Belvès,

➤ Le SMIRTOM de Belvès, le SMICTOM de Lalinde-Le Buisson et le SMGD de Villefranche-Monpazier ont fusionné au 1^{er} janvier 2014 pour créer le Syndicat de gestion des déchets (SYGED) Bastides-Forêt Bessède

➤ Le syndicat de gestion des déchets (SYGED) Bastides-Forêt Bessède est composé :

- de la communauté de communes « Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède » pour les communes de Audrix, Belvès, Berbiguières, Castels, Carves, Cladech, Coux-et-Bigaroque, Doissat, Grives, Marnac, Mouzens, Monplaisant, Larzac, Sagelat, Saint-Amand-de-Belvès, Saint-Cyprien, Saint-Germain-de-Belvès, Saint-Pardoux-et-Vielvic, Sainte-Foy-de-Belvès, Salles-de-Belvès, Siorac-en-Périgord.
- de la Communauté de Communes « Domme-Villefranche du Périgord » pour les communes de Besse, Campagnac-les-Quercy, Lavaur, Loubéjac, Mazeyrolles, Orliac, Prats-du-Périgord, Saint-Cernin-de-l'Herm, Villefranche-du-Périgord.
- de la Communauté de Communes « Bastides Dordogne-Périgord » pour les communes de Alles-sur-Dordogne, Badefols-sur-Dordogne, Baneuil, Bayac, Beaumont-du-Périgord, Biron, Bourniquel, Bouillac, Le Buisson-de-Cadouin, Calès, Capdrot, Gaugeac, Labouquerie, Lalinde, Lavalade, Lolme, Marsales, Molières, Monpazier, Monsac, Montferrand-du-Périgord, Naussannes, Nojals-et-Clottes, Pezuls, Pontours, Rampieux, Saint-Avit-Rivière, Saint-Avit-Sénieur, Saint-Cassien, Sainte-Croix-de-Beaumont, Sainte-Sabine-Born, Saint-Marcory, Saint-Romain-de-Monpazier, Soulaures, Urval, Vergt-de-Biron.
- de la Communauté de Communes « Pays vermois et Terroir de la Truffe » pour les communes de Limeuil, Paunat, Saint-Alvère, Trémolat.
- de la Communauté de Communes « Vallée de l'Homme » pour les communes de Le Bugue, Campagne, Journiac, Fleurac, Manaurie, Mauzens-Miremont, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Félix-de-Reilhac-et-Mortemart, Saint-Avit-de-Vialard, Saint-Chamassy, Saint-Cirq, Savignac-de-Miremont, Tursac.

Article 2 – Compétence

➤ Le syndicat de gestion des déchets (SYGED) Bastides-Forêt Bessède a pour compétences la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés, ce qui comprend :

- les déchets ultimes et assimilés
- les déchets recyclables
- les déchets compostables.

➤ Le syndicat de gestion des déchets (SYGED) Bastides-Forêt Bessède a également pour compétences :

- la création et la gestion des déchetteries
- la gestion du quai de transfert en liaison avec le SMD3
- les actions de communication visant à sensibiliser à la gestion globale des déchets

➤ Le syndicat de gestion des déchets (SYGED) Bastides- Forêt Bessède a délégué la compétence traitement au Syndicat Mixte Départemental pour la gestion des Déchets ménagers et Assimilés (SMD3).

Article 3 – Sièges

➤ Le siège social du syndicat de gestion des déchets (SYGED) Bastides-Forêt Bessède est fixé :

Rue François Meulet
24480 LE BUISSON-DE-CADOUIN

➤ Deux pôles techniques sont fixés à :

Cussac – Lieudit La Veyssière
24480 LE BUISSON-DE-CADOUIN

Magnanie
24170 BELVES

Article 4 – Composition du comité et répartition des délégués

➤ Le syndicat de gestion des déchets (SYGED) Bastides-Forêt Bessède est administré par un organe délibérant, dénommé «Comité syndical », composé de délégués élus par l'organe délibérant de chaque collectivité membre.

Chaque communauté de communes membre est représentée par 2 délégués, plus 1 délégué supplémentaire par tranche de 750 habitants, ramené à l'unité la plus proche, et autant de suppléants.

➤ Chaque délégué suppléant dispose d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Article 5 – Election Du bureau

- Le Bureau est composé :
 - d'un président
 - de 6 vice-présidents
 - des membres de commissions.

- Celui-ci est élu dans les conditions prévues à l'article L 5211.10 du Code général des Collectivités territoriales.

- Le mandat des délégués est lié à celui du conseil communautaire qui les a désignés. Toutefois, ces derniers peuvent procéder à tout moment au remplacement de leurs délégués

- Le mandat des délégués expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat suivant le renouvellement général des conseils communautaires.

Article 6 – Condition d'exercice du mandat de délégué

- Le Président et les 6 vice-Présidents ayant reçu délégation de fonction ont droit à des indemnités de fonctions, dont le montant est fixé par le comité syndical. Ce montant ne peut toutefois pas dépasser celui des indemnités maximales fixé par décret.

Article 7 – Fonctionnement du Comité Syndical

- Les conditions de validité des délibérations du comité syndical, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que le Code général des collectivités territoriales.

DISPOSITIONS FINANCIERES, FISCALES ET BUDGETAIRES

Article 8 – Recettes

- Les recettes du syndicat mixte de gestion des déchets comprennent :
 - les contributions fiscalisées des communautés de communes membres,
 - le produit de la redevance spéciale,
 - le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
 - les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
 - les subventions de l'Etat, de la région, du Département,
 - le produit des emprunts,
 - le produit des dons et legs.

Article 9 – Dépenses

- Les dépenses du syndicat mixte de gestion des déchets comprennent :
 - les dépenses de tous les services qui lui sont confiés au titre des transferts de compétences,
 - les dépenses relatives aux services propres au syndicat mixte de gestion des déchets.

Article 10 – Adhésion de nouvelles communautés de communes

➤ Conformément à l'article L 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, le périmètre du syndicat peut être étendu à l'initiative des collectivités candidates, du comité syndical ou du Préfet. Dans les trois cas, la décision du comité syndical, prise à la majorité simple, doit, dans les trois mois à compter de sa notification, obtenir l'accord de la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres (conseils communautaires). A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Les nouveaux adhérents devront accepter l'ensemble des dispositions contenues dans les présents statuts.

Article 11 – Retrait d'une Communauté ou d'une Commune membre

➤ Conformément à l'article L 5211-19 du Code général des collectivités territoriales, le retrait du syndicat de la part d'une collectivité membre nécessite l'accord du comité syndical par une décision obtenue à la majorité simple. Celle-ci doit, dans les trois mois à compter de sa notification, obtenir l'accord de la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

➤ La décision de retrait est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

DEMOCRATIE ET TRANSPARENCE

Article 12 – Transmission du rapport d'activité et du compte administratif

- Le Président du syndicat de gestion des déchets (SYGED) Bastides-Forêt Bessède adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Président de chaque communauté de communes :
- un rapport retraçant l'activité de l'établissement
 - le compte administratif arrêté.

Article 13 – Communication des documents

- Toute personne a le droit de demander communication, sans déplacement, et de prendre copie :
- des comptes rendus du comité syndical
 - des budgets et comptes administratifs
- La copie des budgets et des comptes peut être obtenue, aux frais du demandeur, soit auprès du Président soit auprès des services déconcentrés de l'Etat.

DUREE - DISSOLUTION

Article 14 – Durée du Syndicat

➤ Le syndicat de gestion des déchets (SYGED) Bastides-Forêt Bessède est formé pour une durée illimitée.

Article 15 – Dissolution

➤ Le syndicat de gestion des déchets (SYGED) Bastides-Forêt Bessède est dissout de plein droit par l'accord unanime de l'ensemble de ses membres.

➤ Par ailleurs, il peut être dissout :

- par arrêté du représentant de l'Etat, en cas d'inactivité constatée pendant 2 ans
- par décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du conseil d'Etat, d'office, en cas de dissensions avérées au sein du syndicat

➤ L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

➤ Les personnels sont nommés dans un emploi de même niveau, en tenant compte de leurs droits acquis.

➤ Si le Comité Syndical ne s'est pas prononcé, avant la dissolution du syndicat, sur l'adoption du compte administratif et sur les conditions de transfert de l'actif et du passif aux communautés de communes, l'arrêté ou le décret de dissolution :

- prévoit la nomination d'un liquidateur,
- détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles celui-ci est chargé d'épurer les dettes et les créances et de céder les actifs.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014358-0002

**signé par
le préfet**

le 24 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Arrêté portant désignation des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, les appels de candidatures des SAFER pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015



Service départemental de la
communication interministérielle

**Arrêté portant désignation des journaux habilités
à recevoir les annonces judiciaires et légales,
les appels de candidatures des S.A.F.E.R
pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015**

Le Préfet de Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la directive européenne n°2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, notamment son article 14, paragraphe 6 ;

VU la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 relative aux annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78.9 du 4 janvier 1978, modifiée par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU le décret n° 55.1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 75.1094 du 26 novembre 1975 ;

VU le décret n° 61.610 du 14 juin 1961 relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, modifié par le décret n° 81.217 du 10 mars 1981 ;

VU le décret n° 62.1235 du 20 octobre 1962 modifié par le décret n° 81.218 du 10 mars 1981, relatif à la publicité des décisions de rétrocession des biens préemptés par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

VU les circulaires ministérielles des 7 décembre 1981, 8 mars 1982, 30 novembre 1989 et 16 décembre 1998 relatives à la publicité des annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU l'avis émis le 24 décembre 2014 par la commission consultative départementale en formation restreinte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Sont habilités à recevoir, pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, dans le département de la Dordogne au choix des parties, les annonces judiciaires et légales dont l'insertion est exigée dans les journaux autres que le Journal Officiel et ses annexes, pour la validité et la publicité des procédures ou des contrats, les journaux selon la liste qui s'établit comme suit :

A/ pour l'ensemble du département

SUD-OUEST (édition de la Dordogne) – quotidien -

8 rue Cheverus

33094 Bordeaux Cedex

LA DORDOGNE LIBRE - quotidien –

4 allée d'Aquitaine BP 3053

24003 Périgueux Cedex

L'ECHO DE LA DORDOGNE - quotidien

29 rue Claude Henri Gorceix BP 1582

87022 Limoges Cedex

REUSSIR LE PERIGORD - hebdomadaire

7 rue du Jardin public BP 7065

24003 Périgueux Cedex

LA VIE ECONOMIQUE DU SUD-OUEST (édition aquitaine)

108 rue Fondaudège BP 69

33029 Bordeaux Cedex

LE COURRIER FRANÇAIS (édition de la Dordogne)

Rue du Docteur Jean Vincent

BP 20238

33028 BORDEAUX CEDEX

LE DEMOCRATE INDEPENDANT - hebdomadaire –

46 rue Neuve d'Argenson

24104 Bergerac Cedex

L'ESSOR SARLADAIS – hebdomadaire –

29 avenue Thiers

24200 Sarlat-la-Canéda

B/ pour l'arrondissement de Périgueux

L'ECHO DU RIBERACOIS – hebdomadaire

12 place nationale

24600 Ribérac

Article 2 : Ces journaux inséreront dans chaque numéro, gratuitement, un avis faisant connaître cette habilitation.

Article 3 : Sont habilités à recevoir, pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 dans le département de la Dordogne, les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) les journaux professionnels suivants :

REUSSIR LE PERIGORD - hebdomadaire

7 rue du Jardin public BP 7065

24003 Périgueux Cedex

SUD-OUEST (édition de la Dordogne) – quotidien -

8 rue Cheverus

33094 Bordeaux Cedex

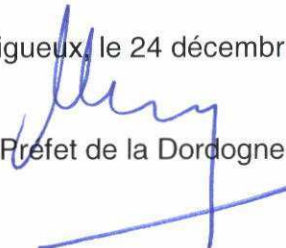
LA VIE ECONOMIQUE DU SUD-OUEST (édition aquitaine)

108 rue Fondaudège BP 69

33029 Bordeaux Cedex

Article 4 Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, Messieurs les Sous-préfets, les Maires du Département et toutes autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et notifié aux directeurs des publications figurant à l'article 1^{er}.

Fait à Périgueux, le 24 décembre 2014


Le Prefet de la Dordogne

Christophe BAY

Conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1

| | Minima réglementaire | Sud-Ouest | La Dordogne libre | L'Echo de la Dordogne | Réussir le Périgord | La Vie Economique du Sud Ouest | Le Courrier français | Le Démocrate Indépendant | L'Echo du Ribéracois | L'Essor sarladais |
|--------------------------|----------------------|-----------|-------------------|-----------------------|---------------------|--------------------------------|----------------------|--------------------------|----------------------|-------------------|
| Total département | 2.300 | 26355 | 6152 | 6060 | 7684 | 2588 | 2723 | 5115 | | 8800 |
| Arrondissement Périgueux | 1.300 | 12351 | 5472 | 1856 | 3227 | 932 | 966 | 688 | 942 | |
| Arrondissement Bergerac | 1.000 | 7538 | 187 | 1088 | 1691 | 847 | 738 | 3915 | | |
| Arrondissement Nontron | 600 | 2884 | 335 | 868 | 1229 | 269 | 448 | 221 | | |
| Arrondissement Sarlat | 700 | 3582 | 158 | 1042 | 1537 | 540 | 471 | 291 | | |



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014364-0001

**signé par
S/ P - La sous- préfète de Bergerac**

le 30 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Bergerac**

Arrêté portant restitution de compétences et
modification des statuts de la communauté de
communes "Bastides Dordogne Périgord"



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités territoriales

ARRÊTÉ n° 2014 364-0001
portant restitution de compétences et modification des statuts
de la communauté de communes
« Bastides Dordogne Périgord »

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121284 du 23 novembre 2012 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2013, de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » issu de la fusion de la communauté de communes du « Bassin Lindois » de la communauté de communes «Entre Dordogne et Louyre », de la communauté de communes de « Cadouin », de la communauté de communes du « Pays Beaumontois » et de la communauté de communes du « Monpaziérois » et ses statuts annexés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013340-0002 du 6 décembre 2013 définissant l'intérêt communautaire de la compétence action sociale de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014336-0008 du 2 décembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014336-0011 du 2 décembre 2014 donnant suppléance de Mme Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac à Mme Maryline Gardner, sous-préfète de Sarlat ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des « Bastides Dordogne Périgord » du 16 septembre 2014 acceptant la restitution des compétences « construction aménagement et entretien des équipements : scolaires, périscolaire et de restauration (ainsi que le fonctionnement des écoles) » « garderies » « bâtiments publics autres que sportifs et culturels, la compétence « incendie et secours » et proposant la modification des statuts de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » ;

Vu les délibérations des communes membres de la communauté de communes se prononçant sur la modification des statuts ;

Considérant que les compétences restituées n'étaient exercées que par la seule communauté de communes du « Pays Beaumontois » avant sa fusion au 1^{er} janvier 2013 ;

Considérant que les majorités requises aux articles L 5211-5 et L 5214-20 du code général des collectivités territoriales concernant la modification des statuts de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » sont réunies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Restitution des compétences :

Les compétences « construction aménagement et entretien des équipements : scolaires, périscolaire et de restauration (ainsi que le fonctionnement des écoles) » « garderies » « bâtiments publics autres que sportifs et culturels, et incendie et secours » sont restituées aux communes de Beaumont du Périgord, Bayac, Bourniquel, Labouquerie, Monsac, Montferrand du Périgord, Naussannes, Nojals et Clottes, Rampieux, Saint Avit Sénieur, Sainte Croix de Beaumont, Sainte Sabine Born et Molières.

La restitution de la compétence transport scolaire sera effective à compter de la fin de l'année scolaire 2014-2015.

ARTICLE 2 : Modification des statuts :

Les statuts adoptés par la communauté de communes des « Bastides Dordogne Périgord » sont annexés au présent arrêté. Ils sont rédigés comme suit :

Article 1 : Territoire de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord.

Il est constitué des communes d'Alles sur Dordogne, Badefols sur Dordogne, Baneuil, Bayac, Beaumont du Périgord, Biron, Bouillac, Bourniquel, Calès, Capdrot, Cause de Clérans, Couze Saint Front, Gaugeac, Labouquerie, Lalinde, Lanquais, Lavalade, Le Buisson de Cadouin, Liorac sur Louyre, Lolme, Marsalès, Mauzac et Grand Castang, Molières, Monpazier, Monsac, Montferrand du Périgord, Naussannes, Nojals et Clottes, Pezuls, Pontours, Pressignac Vicq, Rampieux, Saint Agne, Saint Avit Rivière, Saint Avit Sénieur, Saint Capraise de Lalinde, Saint Cassien, Sainte Croix de Beaumont, Saint Félix de Villadeix, Saint Marcel du Périgord, Saint Marcory, Sainte Foy de Longas, Saint Romain de Monpazier, Sainte Sabine Born, Soulaures, Urvail, Varennes, Verdon, Vergt de Biron.

Article 2 : Siège.

Le siège de la communauté de communes des Bastides Dordogne - Périgord est fixé à Lalinde.

Article 3 : Entrée en vigueur et durée.

Les présents statuts entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2015. La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Nomination du trésorier

Les fonctions de trésorier de la communauté de communes sont exercées par le trésorier de Lalinde.

Article 5 : Ressources

Les ressources de la communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies c et l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts
- Les subventions et dotations de l'Etat, des collectivités régionale et départementale, de l'Union Européenne et toutes aides publiques
- Les revenus des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine
- Le produit de la vente des terrains et des bâtiments
- Le produits des dons et legs
- Le produit des taxes et redevances
- Le produit des emprunts
- Les prestations versées par les communes membres dans le cadre des conventions passées pour une bonne organisation des services ou par des collectivités autres dans le cadre de services rendus.
- Fonds de concours éventuels des communes membres : La communauté de communes peut appeler des fonds de concours à ses communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipement d'intérêt commun selon les règles fixées à l'article 5215-26 du CGCT

Article 6 : les compétences :

La communauté de communes exerce les compétences énumérées ci-dessous. Cela implique la mise à disposition des équipements, biens meubles et immeubles qui, selon l'article L 1321-2 du CGCT, a pour effet de transférer l'ensemble des obligations et des droits patrimoniaux du propriétaire à la collectivité bénéficiaire sans transférer le droit de propriété. Au bénéficiaire de la mise à disposition d'un équipement ou d'un bien incombe la charge des dépenses d'entretien et de réparation nécessaire à sa préservation.

Il appartiendra au Conseil Communautaire, en concertation avec toutes les parties intéressées et en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, d'arrêter les modalités de mises à disposition, de transferts et /ou de recrutement de personnel nécessaires à l'exercice de cette compétence.

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

Aménagement de l'espace :

- SCOT et schéma de secteur
- Zones d'Aménagement Concerté
- Elaboration et toutes les autres procédures concernant le plan local d'urbanisme intercommunal ou les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales, ainsi que leurs approbations y compris le suivi et l'évaluation de leur application.
- Création et gestion de réserves foncières liées aux compétences exercées par la communauté de communes

- Mise en place d'opérations groupées d'aménagement foncier
- Aménagement numérique

Développement économique :

- Actions en faveur du développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, tertiaire, commerciale, artisanale ou touristique.
- Actions en faveur des intérêts économiques de la population
- Développement touristique

COMPETENCES OPTIONNELLES :

Protection et mise en valeur de l'environnement- Développement durable.

Actions de sensibilisation à la protection de l'environnement ou à l'intégration des énergies renouvelables pour une meilleure prise en compte des enjeux locaux et globaux d'un développement responsable (efficacité énergétique, qualité architecturale,...),

Charte architecturale et paysagère

Acquisition et gestion de sites à caractère environnementaux ou d'espaces naturels sensibles

Politique du logement du cadre de vie.

- Mise en œuvre d'opération programmée de l'Habitat (OPAH) ou de procédures équivalentes (PLH)
- Actions d'incitation à la valorisation du patrimoine bâti

Création, aménagement et entretien de la voirie.

- Voirie communautaire
- Chemins de randonnées, PDIPR, Vélo route - Voie verte

Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

La communauté de communes est compétente en matière de collecte, d'élimination, de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Construction, entretien et gestion d'équipements culturels.

- Construction, entretien et gestion d'équipements culturels

Construction, entretien et gestion d'équipements sportifs.

Sous-préfecture de Bergerac, 16, place Gambetta BP 825 24100 BERGERAC tel 05 53 6153 00
Télécopie 05 53 58 36 80 courriel : sous-préfecture-de-bergerac@dordogne.gouv.fr

- Construction, entretien et gestion d'équipements sportifs pluridisciplinaires permettant la pratique de sports en salle et possibilité de conventionner pour favoriser cette pratique.

Construction, entretien et gestion des équipements et activités d'enfance-jeunesse.

Construction, entretien et gestion des équipements et des activités concernant

- Accueils de loisirs sans hébergement
- Etablissements d'accueil du Jeune Enfant
- Relais d'assistantes maternelles
- Lieu Accueil Enfants Parents

Assainissement collectif et/ou non collectif.

- Assainissement non collectif
- Assainissement collectif

COMPETENCES FACULTATIVES :

Aide sociale et personnes âgées.

Tous établissements ou services en gestion directe, hors établissement public autonome, ou en prestation de services avec des associations ou par convention avec des organismes publics qui concernent les personnes âgées, dépendantes, handicapées et en situation précaire.

Actions confiées au CIAS. II

- anime une action générale de prévention et de développement social, en liaison étroite avec les institutions publiques ou privées.
- a pour mission les compétences définies à l'article L123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- coordonne et conduit toutes les œuvres d'aide sociale ainsi que, d'une manière générale, toutes réalisations jugées nécessaires en matière d'aide sociale. Ainsi il a vocation à traiter les activités suivantes :
- Service Instruction des demandes d'aides sociales légales ;
- Service « prestataire » Aide à domicile ;
- Service « mandataire » Emplois familiaux ;

- Service portage des repas à domicile ;
- Service instruction et attribution d'aides facultatives sous forme de prestations remboursables ou non remboursables ;
- gestion des hébergements pour personnes âgées, hors établissement public autonome.

Santé

- Construction et gestion de Maisons de Santé Rurales

Actions culturelles.

- Actions culturelles limitées aux subventions versées dans le cadre de conventions culturelles

Dispositions diverses.

La Communauté de communes peut verser à ses communes membres ou éventuellement à des EPCI à fiscalité propre limitrophes des dotations de solidarité, des prestations de service ou des fonds de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

La Communauté de Communes peut assurer dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par une convention avec chaque commune intéressée et qui en ferait la demande, des missions de prestations, de passations de marché, d'études ou de gestion de services, chaque intervention donnant lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par les conventions et réciproquement. Ces interventions s'effectueront dans le respect des règles définies dans le cadre des Marchés Publics.

Pour les compétences qu'elle a reçues, l'adhésion de la communauté à un autre établissement de coopération intercommunale ou toute modification statutaire de cet établissement se fera sur seule décision du conseil de la communauté de communes.

ARTICLE 3 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes de « Bastides Dordogne Périgord » les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac , le 30 DEC. 2014

Pour le préfet, et par délégation
La sous-préfète de Bergerac P.I

Maryline GARDNER

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014364-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 30 Décembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté portant autorisation de création d'une
chambre funéraire sur la commune de Marsac-
sur- l'Isle

PRÉFET DE DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté préfectoral n° 2014364-002
portant autorisation de création d'une chambre funéraire
sur la commune de Marsac-sur-l'Isle

Le Préfet de Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-74 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

Vu le décret n° 99-662 modifié du 28 juillet 1999 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu la demande présentée le 11 juillet 2014 et complétée le 11 août 2014, par Monsieur Benoît Rigoulet, gérant de la SCI Le Sault du Chevalier, en vue de créer une chambre funéraire sur la commune de Marsac-sur-l'Isle ;

Vu l'avis au public publié le 22 août 2014 dans les journaux Sud-Ouest et Réussir le Périgord ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Marsac-sur-l'Isle en date du 24 septembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 7 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014336-0006 du 2 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Bassaget, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Benoît Rigoulet, gérant de la SCI Le Sault du Chevalier, sise Le Sault du Chevalier à Marsac-sur-l'Isle (24430) est autorisé à créer une chambre funéraire sur la parcelle n° 309.305, section AK.

Article 2 : La chambre funéraire, dans sa réalisation, devra respecter les prescriptions techniques définies par les articles D.2223-80 à D.2223-87 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le gérant de la chambre funéraire devra soumettre celle-ci à une visite de conformité par un organisme de contrôle accrédité conformément à l'article D.2223-87 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Marsac-sur-l'Isle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et notifié à Monsieur Benoît Rigoulet, gérant de la SCI Le Sault du Chevalier.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-Marc BASSAGET

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)"